



Ville de
CAGNES-SUR-MER

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2005

AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AVRIL 2005

Le **trente mars deux mille cinq** à quinze heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le **vingt quatre mars deux mille cinq**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs,

NEGRE – MADRENES – MARTIN – BANDECCHI - ROSSO – CORBIERE – BERNARDI - PIRET
REBROIN - LUPI – CONSTANT - TRASTOUR – ANGLADE - LONZIANO – BELTRANDO -
ANTOMARCHI – ALBERT-RIGER – SPIELMANN - CHANVILLARD - DANIELE – RUSSO –
RENIER - SALAZAR - POUTARAUD - PELLEGRINO – HIVERT – LATTY - IANNARELLI -
SFERLAZZO - SANTINELLI – LO-FARO – DEFENDINI – OBRY – LARTIGUE – MERLE DES
ISLES - SOLE – MERLE DES ISLES

POUVOIRS RECUS DE :

M. CONSTANT à Mme PIRET jusqu'à son arrivée
Mme NANNINI à Mme CORBIERE
Mme LEOTARDI à M. BERNARDI
Mme KANGIESSER à Mme MADRENES
M. POUTARAUD à M. REBROIN jusqu'à son arrivée
Mme AQUISTI-STRADIOTTI pour M. le Maire
M. GAGNAIRE à M. MARTIN

ABSENTE

Mme NATIVI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mlle PELLEGRINO

* * *

Monsieur le Maire ouvre la séance à 15 H 30 et passe la parole à la benjamine de l'assemblée, Mlle PELLEGRINO qui procède à l'appel des présents. Il passe ensuite à l'approbation du procès verbal du conseil municipal du 3 février 2005 ; approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Puis il ratifie les 21 décisions prises pendant l'intersession en application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

* * *

Arrivée de M. POUTARAUD à 17 H 30

1

1. Budget Primitif 2005

Rapporteur : M. le Maire - M. MARTIN

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2005 qui vous est présenté s'équilibre globalement à la somme de 66.712.329,40 € contre 60.804.776,75 € en 2004, soit une différence de + 5.907.552,65 € (+ 9,72 %), réparti comme suit :

	BP 2004	BP 2005		
Section d'investissement	15.636.845,32 €	17.411.122,01 €	+ 1.774.276,69 €	+ 11,35%
Section de fonctionnement	45.167.931,43 €	49.301.207,39 €	+ 4.133.275,96 €	+ 9,15%

Etant observé que les opérations réelles (hors opérations d'ordre entre sections du budget) ne varient que comme suit :

	BP 2004	BP 2005		
Section d'investissement	15.231.830,04 €	16.073.101,36 €	+ 841.271,32 €	+ 5,52%
Section de fonctionnement	39.957.124,50 €	41.829.066,03 €	+ 1.871.941,53 €	+ 4,68%

Section d'investissement

Les dépenses comprennent essentiellement deux postes :

- L'annuité totale de la dette est en baisse ; l'annuité de la dette en capital pour 1.448.573,15 € contre 1.825.831,04 € soit - 377.257,89 € (- 26%) après la forte baisse de l'an dernier qui, je vous le rappelle était de 1.802.881,83 €, soit - 50%,
- **les dépenses d'équipement (ou investissements réels) qui s'élèvent encore à plus de 12 Millions d'euros, en ligne avec notre objectif depuis plusieurs années maintenant,**
- les autres postes étant des travaux pour le compte de tiers (travaux CANCA en liaison avec l'aménagement du bord de mer, remboursés intégralement par la CANCA) et une provision pour dépenses imprévues de 50.000 €.

Ces dépenses sont financées :

- pour l'annuité de dette, par les créances pour 60.852,44 € et par un virement de la section de fonctionnement de 1.398.183,06 €,
- pour les dépenses d'équipement, des recettes définitives d'investissement pour 2.088.678 € [F.C.T.V.A. 900.000 €, T.L.E. 600.000 €, Amendes de police 588.678 €], un emprunt de 1.750.000 €, des subventions de 3.222.683 € auxquelles s'ajoute un fonds de concours de la CANCA pour 320.000 €, des cessions de 2.875.000 € (montant qui permet de réduire l'emprunt à réaliser en 2005) et un autofinancement total de 2.740.000 € [amortissements et virement de la section de fonctionnement].

Section de fonctionnement

Le montant de cette section est en hausse modérée pour les opérations réelles.

En dépenses :

Le principal poste de dépenses reste le personnel avec 22,85 M€ contre 24,2 M€ en 2004, en baisse apparente en raison du transfert au cours de l'année 2004 du personnel affecté aux activités parascolaires à la Caisse des Ecoles, mais en légère augmentation en réalité compte tenu du G.V.T. (glissement vieillesse technicité), des augmentations indiciaires décidées au 1^{er} février 2005 (coût de la vie) + nouveaux décrets de revalorisation des carrières, de l'augmentation des charges. Ce chapitre représente 46,9 % du budget de fonctionnement.

Les charges financières (intérêts de la dette) sont de 0,75 M€ contre 0,70 M€ en 2004 et représentent environ 1,5 % du budget.

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est de près de 3,3 M€ ; il représente 6,7 % du budget. Ce poste sert d'une part à financer le remboursement de la dette en capital et, d'autre part à autofinancer des investissements nouveaux, et est conforté par des amortissements de 1.100.000 € (2,3 % du budget). Le montant net total des transferts de la section de fonctionnement vers la section d'investissement atteint un montant jamais atteint de 6,13 M€, soit 12,5 % des recettes de fonctionnement.

Au chapitre des subventions fixé à 7,1 M€ contre 4,8 M€ en 2004, il convient de noter le montant des subventions aux associations locales et para-municipales en baisse de près de 480.000 € en raison essentiellement de la baisse des manifestations à laquelle nous avons dû nous résoudre, alors que dans le domaine social le Centre Communal d'Action Sociale conserve un montant inchangé et qu'une subvention de 2 M€ est proposée pour compenser le transfert du personnel à la Caisse des Ecoles ; enfin, il est proposé un montant de 1.222.000 € de subventions au secteur locatif aidé contre 344.000 € en 2004. Au chapitre intitulé reversement et restitution sur impôts et taxes, est imputé le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 (article 79982).

En recettes :

Le poste principal des recettes de fonctionnement reste le produit des taxes locales hormis le produit de la taxe professionnelle encaissé directement par la CANCA. Le produit total passe de 17,9 M€ à 18,2 M€, sans augmentation des taux communaux, la différence provenant de la revalorisation forfaitaire des bases et de l'augmentation de la matière imposable. Ce poste représente un peu plus de 37 % des recettes.

Sur les produits transférés à la CANCA, celle-ci reverse à la Ville un montant de 8,2 M€ représentant près de 17 % du budget.

La D.G.F. est quasiment stable à 6,9 M€ contre 6,8 M€ + 1 % et représente 14 % du budget.

La compensation des exonérations de taxe professionnelle, taxe d'habitation et foncier bâti est quasiment stable à 1,6 M€, inchangé et représente environ 3 % du budget.

Parmi les autres recettes, les droits de mutation progressent à 2,4 M€, représentant 5 % du budget et le prélèvement sur les jeux passe à 1,75 M€, soit près de 4 % des recettes.

Taux d'imposition :

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il vous est proposé de fixer les taux d'imposition comme suit :

	Taux 2004	Taux 2005	Variation	Rappel taux 2004 syndicat caserne
Taxe d'habitation	16,98 %	16,98 %	0	1,82 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12,13 %	12,13 %	0	1,30 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	19.99 %	19.99 %	0	2,15 %
---	---------	---------	---	--------

Le Conseil Municipal est appelé à voter :

Pour le Budget Primitif Ville

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le Budget Primitif ville

Ont voté contre : Mme DEFENDINI
MM. SANTINELLI, LO-FARO, OBRY

Se sont abstenus : Mmes LARTIGUE, SOLE, MERLE DES ISLES
M. MERLE DES ISLES

Pour l'attribution des subventions aux associations

Intéressés par la question, MM. SPIELMANN, LATTY, SANTINELLI n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la salle du conseil municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'ensemble des subventions aux associations

Pour le vote des taux d'imposition

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les taux d'imposition présentés

2. Budget annexe place du 11 Novembre

Rapporteur : M. le Maire

L'administration fiscale précise que la collectivité qui réalise elle-même en régie directe ces opérations d'aménagement est assujettie de plein droit à la T.V.A. pour ces opérations qui font, de ce fait, l'objet d'une comptabilité individualisée retracée dans un budget annexe.

Pour la quatrième année, ce budget annexe, dont la création s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de zone de la place du 11 Novembre, s'équilibre en dépenses et en recettes

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 000 000 €	1 000 000 €
Fonctionnement	1 000 000 €	1 000 000 €
TOTAL	2 000 000 €	2 000 000 €

Pour rappel l'ensemble de l'opération se caractérise par :

- des acquisitions de terrains nus ou d'immeubles à démolir,

- la réalisation avec le concours d'entrepreneurs d'équipements généraux tels que voirie, ouvrages d'art, réseaux divers,
- la réalisation d'équipements d'infrastructures,
- la construction de certains équipements généraux de superstructures classés dans le domaine public,
- l'édification de certains immeubles destinés à la vente ou à la location,
- la revente des terrains aux utilisateurs
- la réalisation des constructions par les propriétaires eux-mêmes, ceux-ci versant à l'organisme aménageur une participation représentative d'une quote-part du coût des équipements généraux faits dans la zone.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le budget annexe Place du 11 Novembre

3. Budget annexe du Béal

Rapporteur : M. le Maire

Pour la quatrième année, ce budget annexe concerne l'opération d'aménagement de la Zone du Béal.

Ces opérations se caractérisent par :

la réalisation avec le concours d'entrepreneurs d'équipements généraux tels que voirie, ouvrages d'art, réseaux divers,

- la réalisation d'équipements d'infrastructures,
- la construction de certains équipements généraux de superstructures classés dans le domaine public,
- l'édification de certains immeubles destinés à la vente ou à la location,
- la revente des terrains aux utilisateurs
- la réalisation des constructions par les propriétaires eux-mêmes, ceux-ci versant à l'organisme aménageur une participation représentative d'une quote-part du coût des équipements généraux faits dans la zone.

L'administration fiscale précise que la collectivité qui réalise elle-même en régie directe ces opérations d'aménagement est assujettie de plein droit à la T.V.A. pour ces opérations qui font, de ce fait, l'objet d'une comptabilité individualisée retracée dans un budget annexe.

Le budget pour l'année 2005, s'équilibre en dépenses et en recettes :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Investissement	3 275 000 €	3 275 000 €
Fonctionnement	2 000 000 €	2 000 000 €
TOTAL	5 275 000 €	5 275 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le budget annexe du Béal

4. Budget Ville – Création et révision des autorisations de programmes – Crédits de paiements

Rapporteur : M. le Maire

Je vous rappelle que, par délibération en date du 5 février 2003, nous avons adopté le principe de vote d'autorisations de programmes et voté les quatre premières.

Je vous rappelle que cette procédure a pour objectifs :

- La prise en compte du caractère pluriannuel des investissements, permettant ainsi l'étalement dans le temps de la réalisation des opérations financées par la collectivité,
- L'utilisation optimum des ressources de la collectivité, afin d'appréhender avec plus de précision la masse de crédits de paiement nécessaire sur un exercice donné et en conséquence optimiser la gestion et faciliter ainsi les arbitrages,
- La garantie d'une grande transparence et une approche prospective des équilibres financiers.

La mise en place de la comptabilité d'autorisations de programmes et crédits de paiement nécessite l'affectation d'une autorisation de programme à la décision de réaliser un investissement déterminé prise par le Conseil Municipal ; l'individualisation de l'autorisation de programme constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement de l'investissement considéré. L'inscription budgétaire sur l'exercice représentera le montant de la dépense à effectuer au titre de l'année considérée. Il convient, de réviser ces autorisations de programmes et d'en créer de nouvelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la modification des autorisations de programmes présentée

5. Subventions d'équipement versées – Etalement des charges

Rapporteur : M. le Maire

Les subventions d'équipement versées à des tiers et les fonds de concours ne correspondant pas à un enrichissement de la collectivité, constituent une charge de la section de fonctionnement suivant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M .14.

Pour éviter la prise en compte en une seule fois d'une charge exceptionnelle et non répétitive, l'instruction M.14 autorise l'étalement sur plusieurs exercices de cette charge par décision de l'assemblée délibérante : 5 ans pour les subventions d'équipement versées à des tiers.

Cette procédure d'étalement des charges se traduit comme suit :

- année N :
 - paiement de la subvention d'équipement
 - transfert en section d'investissement
 - dépense d'ordre au compte 4815 « Charges à répartir sur plusieurs exercices – Subventions pour équipement de tiers » (section d'investissement)
 - recette d'ordre au compte 7918 « Transferts de charges de fonctionnement courant » (section de fonctionnement)
- à partir de l'année N et jusqu'à l'année N+4 : amortissement de la charge par 5 fractions annuelles :

- Dépense d'ordre au compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » (section de fonctionnement)
- Recette d'ordre au compte 4815 « Charges à répartir sur plusieurs exercices – Subventions pour équipement de tiers » (section d'investissement)

Je vous propose donc de retenir cette procédure pour étaler la charge pesant sur l'exercice 2005 au titre des subventions d'équipement qui doivent être accordées cette année à des organismes construisant ou réhabilitant des logements sociaux dans la commune : l'OPAM pour une opération de rénovation de l'ensemble immobilier des Colombiers et des opérations de création de logements locatifs aidés dont la part la plus importante ira à la création d'une première tranche de logements sociaux au Béal, selon les modalités et les montants suivants :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'étaler la charge constituée par les subventions d'équipement à verser en 2005 aux organismes d'HLM pour les opérations suivantes :
 - Rénovation des Colombiers pour un montant prévisionnel de 122.000 €
 - Opérations nouvelles de création de logements locatifs aidés pour un montant prévisionnel de 1.000.000 €
- **DECIDE** de retenir la durée de 5 ans pour cet étalement

6. Durée d'amortissement des biens de faible valeur

Rapporteur : M. le Maire

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la comptabilité des communes l'amortissement obligatoire des biens renouvelables. L'article L.2321.2 du Code des Collectivités territoriales reprend dans les dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations (27%).

Ne sont en principe imputées en section d'investissement, et donc amortissables, que les acquisitions de biens meubles d'une valeur unitaire supérieure à 500 € ; cependant des biens ayant une valeur inférieure à ce seuil mais ayant un caractère reconnu comme investissement peuvent être également imputés en section d'investissement. Nous devons donc durant de nombreuses années amortir par fractions des immobilisations de faible valeur.

L'article R.2321-1 du C.G.C.T. faisant application de l'article L.2321-3 du C.G.C.T. § 5 précise que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Je vous propose donc de retenir cette faculté pour amortir globalement et en une seule fois les immobilisations de faible valeur et de fixer à 1 000 € le seuil unitaire en deçà duquel s'appliquera cette faculté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'APPLIQUER** les dispositions du § 5 de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités territoriales et de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 1 000 €,
- **DE DIRE** que cette disposition s'appliquera pour les immobilisations dont la première annuité d'amortissement est l'année 2005.

7. Convention financière entre la Ville et l'association « Moto Club de Cagnes-sur-Mer »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

8. Convention financière entre la Ville et l'association « Entente Sportive Cros-de-Cagnes »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

9. Convention financière entre la Ville et l'association « Union Sportive de Cagnes »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

M. SANTINELLI intéressé par la question suivante quitte la salle

10. Convention financière entre la Ville et l'association « Syndicat Expo Fleur – Comité d'organisation de la Fleur »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Retour de M. SANTINELLI

11. Convention financière entre la Ville et l'association « COS – Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Cagnes-sur-Mer »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

12. Convention financière entre la Ville et l'association « Université de la Mer »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

13. Convention financière entre la Ville et l'association « Promotion de la Country Music en Région Provence Alpes Côte d'Azur »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

14. Convention financière entre la Ville et l'association « ISI – Insertion Solidarité Intégration »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Ont voté contre : Mmes LARTIGUE, SOLE, MERLE DES ISLES
M. MERLE DES ISLES

15. Convention financière entre la Ville et l'association « A CAPELLA »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

16. Convention financière entre la ville et l'association « Comité Officiel des Fêtes »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

17. Convention financière entre la ville et l'O.T.S.I. – « Office du Tourisme Syndicat d'Initiative »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Sont annexées à cette convention, deux conventions particulières pour la mise à disposition d'une part des locaux et d'autre part du personnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de ces conventions pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer.

18. Convention financière entre la ville et l'association « Art et Culture »

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2001 495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit en outre, l'obligation de conclure une convention financière entre la Ville et les différentes associations subventionnées dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Cette convention définit les actions envisagées par l'association dans l'année, et son budget prévisionnel, indique les différentes recettes ainsi que le montant alloué par la Ville. Elle indique également l'engagement de l'association à fournir un compte-rendu d'exécution des différentes actions dans les 6 mois suivants.

Cette convention est établie pour la durée de chaque exercice budgétaire, et son renouvellement fera l'objet d'un vote lors de la séance du Conseil Municipal présentant le budget primitif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention pour l'exercice 2005,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les conventions annexes.

19. Musées – Modifications de tarifs

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Roland Constant, Adjoint délégué à la Culture et aux Musées, rappelle que la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2001 prévoyait la gratuité d'accès au Château-musée et au Musée Renoir à l'occasion de certaines manifestations nationales ou locales (Journées du Patrimoine, Fête de l'Olivier, Fête Médiévale...).

La Direction des musées de France vient de créer un nouvel événement national : la Nuit des musées qui, cette année, aura lieu le 14 mai.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la gratuité d'accès à nos deux musées à l'occasion de la Nuit des Musées.

20. Fonds de concours versés par la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur

Rapporteur : M. le MAIRE

La Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur a décidé de faire application des nouvelles dispositions de l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne le versement de fonds de concours aux communes membres afin de leur permettre de réaliser des investissements supplémentaires.

Les dispositions législatives imposent que le montant total des fonds de concours ne puisse excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement de fonds de concours par la CANCA à la Commune de Cagnes-sur-Mer
- **PROPOSE** entre autres les projets suivants :
 - Acquisitions foncières pour terrain d'accueil des gens du voyage
 - Acquisition foncière rue Massenet emplacement réservé pour création voie
 - Eclairage du terrain d'honneur du terrain des sports
 - Aménagement de la Tour Margot

21. Demande de subvention pour l'année 2005 - Ville Vie Vacances

Rapporteur : M. le Maire - M. AN TOMARCHI

Le dispositif « Ville, Vie, Vacances » constitue l'un des principaux programmes de prévention engagés par l'Etat en direction des publics jeunes. Le but de ce programme est de proposer des loisirs éducatifs, en particulier durant toutes les périodes de vacances scolaires, aux adolescents en manque d'activités.

La ville de Cagnes-sur-Mer met à disposition les locaux municipaux et participe à la surveillance de l'action pour un bon déroulement de l'activité. Pour l'année 2005, dans le cadre de la politique jeunesse menée par la Municipalité des animations sportives, séjours de vacances, etc...pourront être organisés pendant les vacances scolaires.

La cellule départementale, présidée par le Préfet, regroupant les services de l'Etat (D.D.J.S, D.D.A.S.S, Police, etc...) et autres partenaires (Conseil Général, C.A.F...) participe au financement du programme engagé, si l'action est retenue.

La municipalité est tenue de déposer auprès de l'organisme concerné un projet par semestre, faisant état des futures actions (définition, objectif, financement).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports un dossier de demande de cofinancement des actions de prévention dans le cadre de l'opération Ville, Vie, Vacances, pour l'année 2005, pour toutes les activités susceptibles d'être engagées

22. Adoption d'une convention d'objectifs à passer avec l'association « Les Amis du Musée Renoir »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'adopter une convention d'objectifs entre la Commune de Cagnes-sur-mer et l'association « Les Amis du Musée Renoir » afin de définir leurs liens juridiques et financiers.

Cette convention comporte trois volets importants :

- la description de l'activité associative,
- la mise à disposition de locaux communaux,
- le contrôle des comptes.

Dans ce cadre, les missions de l'association « Les Amis du Musée Renoir » consistent notamment dans une animation culturelle autour de l'œuvre d'Auguste Renoir (conférences, visites...) et dans la gestion d'un « espace boutique librairie » au sein de la ferme des Collettes (achat et vente de produits liés au Musée Renoir).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la convention d'objectifs à passer avec l'association « Les Amis du Musée Renoir » conformément au projet annexé au présent rapport
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

23. Adoption d'une convention de mise à disposition d'emplacements pour l'exploitation de quatre panneaux publicitaires

Rapporteur : M. le Maire

La convention autorisant la Société Dauphin Affichage à poser et à exploiter pendant 2 années des panneaux publicitaires sur trois emplacements du domaine public est venue à échéance.

Ces emplacements sont situés :

- à l'angle de l'Avenue de la Gare et de l'avenue de Grasse
- au 50 avenue de Nice
- boulevard Maréchal Juin à l'entrée du pont SNCF en venant de la rue Bonaparte.

Par ailleurs une autorisation d'occupation de la parcelle communale cadastrée section AL n° 95 avenue des Alpes avait été consentie à la société Avenir Publicité, par convention du 6 septembre 1991 pour l'installation d'un panneau publicitaire de 12m². Cette autorisation a été dénoncée afin de réactualiser les conditions d'occupation de ce terrain communal.

Une consultation a été lancée auprès de 5 sociétés d'affichage pour l'attribution des 4 emplacements communaux. Trois d'entre elles ont répondu : les sociétés Espaces Conseils, Clear Channel et Pisoni.

L'offre de la société Espaces Conseils s'attachant à un seul emplacement n'a pu être prise en compte.

L'offre de la Société Clear Channel qui propose du matériel supérieur en qualité et en esthétique à celui de la Société Pisoni a été retenue.

La convention d'occupation des 4 emplacements sera conclue pour une durée d'un an reconductible une année moyennant une redevance d'occupation annuelle de 26 312 euros (au lieu de 20 300 euros précédemment)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec la Société Clear Channel fixant les conditions de mise à disposition d'emplacements du domaine public pour l'exploitation de quatre panneaux publicitaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

24. Adoption d'un avenant au cahier des charges relatif à l'exploitation du casino

Rapporteur : M. le Maire

L'article 4 du cahier des charges signé le 29 Décembre 1994 entre la Société CAGNES-SUR-MER LOISIRS S.A. et la Commune pour l'exploitation d'un Casino prévoit l'inscription sur un compte spécial ouvert dans les comptes du Casino (compte 471 « prélèvement à employer ») de sommes destinées à des travaux d'investissement.

Les projets financés par ce compte doivent être soumis à l'accord préalable de la Commune et faire l'objet d'un avenant au cahier des charges.

Le Directeur du Casino propose d'affecter les crédits inscrits au compte 471, qui s'élèvent à la somme de 64 252,91 € au 31 Octobre 2004, à des travaux d'amélioration : création d'un sas d'entrée, pose de carrelage dans la cuisine, de moquette dans la salle de restaurant, reprise du système de vidéo numérique ; ces travaux se chiffrent, suivant devis produits, à 73 528,08 €TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'affectation des fonds du compte 471 aux travaux d'aménagement et d'amélioration de l'entrée, de la salle de restaurant, de la cuisine et du système vidéo dans les locaux du Casino, soit la somme de 64 252,91 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 7 au cahier des charges du 29 Décembre 1994 concrétisant cet accord

25. Requalification du littoral cagnois – Aménagement des voies ex RN 98, rue du Capitaine de Frégate H. Vial, avenue Massenet – Convention de maîtrise d'ouvrage désignée pour la réalisation des travaux d'assainissement dans le cadre de la phase II des travaux

Rapporteur : M. le Maire

La requalification du littoral Cagnois est un enjeu essentiel pour l'avenir et le développement de notre commune, notamment en terme de sécurité, d'environnement et de qualité de vie avec pour objectif direct à travers une opération d'aménagement urbain d'envergure, d'améliorer la qualité de vie des résidents, d'augmenter sensiblement la sécurité routière et de favoriser l'environnement et le tourisme.

Cette opération a été inscrite au Contrat de Plan 2000/2006, cofinancée par l'Etat, la Région, le Conseil Général et la Commune. Compte tenu de l'importance de ce projet et des possibilités de financement de la Commune, la réalisation de cette opération est prévue en trois phases :

- Phase 1 :** secteur Hippodrome
- Phase 2 :** secteur du Cros de Cagnes : allée des Pins- Jean Jaurès rue du capitaine de Frégate H. Vial
- Phase 3 :** Kennedy - allée des Pins- Jean Jaurès- limite communale de Saint Laurent du Var.

Par délibération du 5 Février 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'Avant Projet de la requalification du Littoral Cagnois : aménagement des voies ex-RN98, rue du capitaine de Frégate H. Vial, avenue Massenet réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre Alfred PETER/Roland RIBI/INGEROP Méditerranée pour un montant prévisionnel de 20 168 593,26 € TTC

Dans le cadre de la tranche II des travaux – secteur Cros de Cagnes – la Direction de l'Assainissement de la CANCA, saisie du projet, a fait part à la Commune de Cagnes-sur-Mer, par un courrier en date du 09/11/2004, de la nécessité de déplacer certaines canalisations en raison de l'implantation de fosses d'arbres prévues dans le projet d'aménagement. Par ailleurs, elle a décidé de procéder au diagnostic de l'ensemble des réseaux d'assainissement situés sous l'emprise du projet de requalification. A l'examen des résultats de l'inspection vidéo, il s'est avéré que le collecteur d'assainissement ainsi que les branchements sont très dégradés (corrosion importante, fissurations, pénétration de racines, infiltrations, déboîtements).

En outre, le poste de relèvement des Orangers génère des nuisances et présente des dysfonctionnements réguliers, notamment par temps de pluie. L'état actuel des ouvrages d'assainissement du boulevard de la Plage ne permet donc pas le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Il est donc nécessaire de déplacer, reprendre et de renforcer les ouvrages afin de garantir un fonctionnement pérenne des installations. Le projet de la direction de l'assainissement de la CANCA comprend donc :

- le déplacement des canalisations,
- le renforcement du collecteur d'eaux usées,
- la création d'un poste de relevage des eaux usées implanté au square Balloux,
- la suppression du poste de relevage des eaux usées des Orangers,
- la reprise des branchements d'assainissement,
- la création d'un réseau secondaire de collecte des eaux usées permettant de desservir les futures sous concessions de plage.

Le montant de ces travaux d'assainissement est estimé à 2 772 400,00 € H.T., soit 3 315 790,40 € T.T.C.

Afin de :

- coordonner au mieux et dans les délais impartis les travaux d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage CANCA et les travaux de requalification sous maîtrise d'ouvrage communale,
- lancer une consultation unique pour la réalisation des travaux, dans un souci de cohérence, d'organisation de chantier, de limitation de la gêne aux riverains et d'intégration des différentes contraintes techniques,

Il est proposé d'utiliser le nouvel outil juridique prévu par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004. Ce nouveau texte permet, lorsque la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Aussi, il convient d'adopter une convention qui permette de confier à la Commune de Cagnes-sur-Mer en tant que « maître d'ouvrage unique », le soin de réaliser cette opération de travaux, au nom et pour le compte de la CANCA. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage « unique », en fixe le terme et les modalités de financement. Elle stipule que la commune sera intégralement remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation de « maîtrise d'ouvrage unique »

26. Requalification du littoral cagnois – Aménagement des voies ex RN 98, rue du Capitaine de Frégate H. Vial, avenue Massenet – Phase II secteur Cros-de-Cagnes – Approbation du projet – Dossier d'appel d'offres

Rapporteur : M. le Maire

La requalification du littoral cagnois est un enjeu essentiel pour l'avenir et le développement de notre commune, notamment en terme de sécurité, d'environnement et de qualité de vie avec pour objectif direct à travers une opération d'aménagement urbain d'envergure, d'améliorer la qualité de vie des résidents, d'augmenter sensiblement la sécurité routière et de favoriser l'environnement et le tourisme.

Cette opération a été inscrite au Contrat de Plan 2000/2006 cofinancée par l'Etat, la Région, le Conseil Général et la Commune. Compte tenu de l'importance de ce projet et des possibilités de financement de la Commune, la réalisation de cette opération est prévue en trois phases :

Phase 1 : secteur Hippodrome

Phase 2 : secteur du Cros de Cagnes : allée des Pins- Jean Jaurès rue du capitaine de Frégate H. Vial

Phase 3 : Kennedy- allée des Pins- Jean Jaurès- limite communale de Saint Laurent du Var.

Par délibération du 5 Février 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'Avant Projet de la requalification du Littoral Cagnois : aménagement des voies ex-RN98, rue du capitaine de Frégate H. Vial, avenue Massenet réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre Alfred PETER/Roland RIBI/INGEROP Méditerranée, pour un montant prévisionnel de 20 168 593,26 € TTC.

Aujourd'hui la commune souhaite commencer, à partir de septembre 2005, les travaux de la phase II de l'opération, qui concerne le secteur du Cros de Cagnes.

Les travaux de réaménagement portent notamment sur :

- l'agrandissement de l'espace piéton, avec notamment la création d'un large trottoir nord permettant l'installation de terrasses,
- la suppression du terre-plein central et du stationnement en bord de chaussée, afin de restituer l'espace aux modes doux de déplacement,
- la réduction de la largeur des chaussées avec suppression d'un sens de circulation dans chaque sens,
- le réaménagement des carrefours par la suppression de la trémie existante au carrefour Jean Jaurès et des passages piétons souterrains,
- le ralentissement des véhicules par un resserrement des voies de circulation
- l'intégration des cyclistes par la réalisation d'une piste cyclable sur le trottoir sud,
- l'aménagement paysager du site,
- l'aménagement de la rue H. Vial en promenade piétonne avec plantation d'arbres, mise en place d'un caniveau central, et de bornes rétractables pour réguler l'accès au port.

De plus la commune souhaite intégrer à ces travaux la requalification de l'avenue Massenet qui n'a pu être réalisée dans le cadre de la tranche 1, pour des raisons de maîtrise de foncier, ainsi que l'achèvement des travaux de surface du secteur hippodrome n'ayant pu être exécutés, du fait de la gêne occasionnée par les travaux du Pont du Loup, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Par ailleurs, la direction de l'assainissement de la CANCA, saisie du projet, a fait part, dans un courrier en date du 09/11/2004, de la nécessité de déplacer certaines canalisations du fait de l'implantation de fosses d'arbres prévues dans le projet d'aménagement. Après diagnostic du réseau d'eaux usées existant sous l'emprise du projet, elle a d'autre part jugé nécessaire de procéder au remplacement de sa canalisation et de l'ensemble des branchements aujourd'hui défectueux, afin de garantir un fonctionnement pérenne de ces installations.

Aussi, afin de limiter les gênes occasionnées et d'assurer une meilleure organisation du chantier, la Commune de Cagnes sur Mer souhaite que la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération lui soit confiée pour garantir la bonne coordination des travaux, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Le coût des travaux (projet global, Commune + CANCA) est estimé à : 7 681 190,40 € TTC

Il est bien entendu que la Commune sera intégralement remboursée des dépenses qu'elle aura engagées pour le compte de la Communauté d'Agglomération, au titre de sa mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de la phase 2 relative au secteur du Cros de Cagnes et à l'avenue Massenet tel que décrit ci-dessus, ainsi que les travaux d'assainissement à réaliser pour le compte de la CANCA, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage « unique » qui vient de vous être soumise et qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion

27. Travaux de renouvellement des espaces forestiers communaux

Rapporteur : M. le Maire – M. ROSSO

Au cours de l'année 2004, une analyse d'ensemble des espaces forestiers communaux a été réalisée (27,50 ha). Une opération a été menée, consistant en l'abattage des bois dangereux sur une largeur de 30 m, à proximité des habitations et des voies de circulation (7 ha).

Il s'agit maintenant d'entreprendre le renouvellement des boisements en se basant sur les conclusions de l'analyse paysagère de ces sites et sur le diagnostic écologique.

Les travaux, objet de la présente délibération, concernent le nettoyage d'ensemble et le dégagement des rejets feuillus et des semis naturels sur une surface de 20,50 ha pour un montant de 120 000 € H. T.

Cette première étape est indispensable pour éviter un effondrement anarchique des peuplements, qui serait de nature à compromettre la survie de la régénération naturelle et à compliquer considérablement les interventions d'accompagnement nécessaires à une bonne gestion des espaces boisés et permettre la régénérescence des espèces sylvestres.

Ces travaux sont également indispensables à la mise en sécurité des personnes susceptibles de parcourir les lieux. Ils permettront d'autre part de limiter les risques de ruissellement avec transport de matériaux et les risques d'embâcles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet susmentionné,
- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la Région et du Conseil Général au taux de 40 % du montant H.T.
- **S'ENGAGE** à autofinancer le projet à hauteur de 20 % du montant H.T
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du programme de travaux défini ci-dessus

28. Nettoyage de la voirie communale, du mobilier urbain et traitement de la pollution canine - Approbation D.C.E. - Dossier d'appel d'offres

Rapporteur : M. le Maire

Dans un souci constant d'amélioration de qualité de la vie, il a été mis en œuvre une politique de développement des moyens d'entretien et de nettoyage des voies de la Ville.

Pour les tâches les plus spécifiques qui nécessitent un savoir faire ou des moyens techniques particuliers, il est fait appel à des entreprises privées qui interviennent en complément des services municipaux. C'est le cas notamment pour le lavage des trottoirs et pour le traitement mécanisé des pollutions canines.

Afin d'intégrer l'entretien et le nettoyage des nouveaux aménagements en cours : requalification du littoral, pénétrante RD 336, nouveau quartier du Béal, Place du 11 Novembre, il convient de ne pas reconduire les marchés en vigueur et de les remplacer par un marché qui prendra en compte ces nouveaux espaces et leurs spécificités.

Pour ce faire, la Direction Générale Adjointe des Infrastructures a établi un dossier d'appel d'offres ouvert passé conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés Publics, d'une durée d'un an avec possibilité de reconduction annuelle sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

S'agissant de marchés à bons de commande, l'estimation globale annuelle de la dépense est estimée à :

Montant minimal :	600 000 € TTC
Montant maximal :	2 400 000 € TTC

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ce dossier d'appel d'offres ouvert
 - **DECIDE** que la consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert à réaliser sous la forme d'un marché fractionné à bons de commandes
- étant entendu que le financement de la première année d'exécution sera assuré en partie au Budget Primitif Ville de l'exercice 2005 – section fonctionnement.

Se sont abstenus : Mmes LARTIGUE, SOLE, MERLE DES ISLES
M. MERLE DES ISLES

29. Remise d'un réseau d'Eclairage Intensif Routier (E.I.R.) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec le Conseil Général

Rapporteur : M. ROSSO

Le Maire rappelle à l'assemblée communale que la ville de Cagnes-sur-Mer dispose actuellement d'un réseau d'Eclairage Public de 3 800 points lumineux.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine d'Eclairage Intensif Routier, le Conseil Général entretient 385 points lumineux situés en traversée de notre commune, à savoir :

- * RN 7 Avenue de Nice et de Cannes
- * RD 36 Av C. Besset, Av Auguste Renoir et une partie de l'Avenue de la Gare
- * RD 2085 Avenue de Grasse et Avenue de la Gare entre la RN 7 et l'Avenue de la Gare
- * RD 6 De la sortie du tunnel de Villeneuve Loubet à l'Avenue de la Grange Rimade

Le Département, après avoir procédé à la remise en état de l'intégralité des points lumineux cités ci-dessus, (à l'exception de la partie qui se situe entre l'Avenue de Villeneuve et l'Avenue de la Gare, qui doit faire l'objet d'un aménagement futur de carrefour) souhaite les transférer à la Ville de Cagnes sur Mer.

Le coût d'entretien du réseau E.I.R payé par la Commune annuellement au Conseil Général s'élève à la somme de 110 000 € TTC (entretien et consommation énergétique).

Le transfert de l'EIR dans le patrimoine communal aura une incidence au titre du marché d'entretien actuellement en vigueur de 18 000 € TTC et sur la dépense énergétique qui sera d'environ 15 000 € TTC.

En conséquence, cela permettra de dégager une économie annuelle de 77 000 € TTC (110 000 € - 33 000 €). Cette rétrocession sera effective à partir du 1^{er} Juillet 2005.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention avec le Conseil Général
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

30. Mise en ambiance du parvis de la gare de Cagnes-sur-Mer – Convention relative au financement d'une étude d'avant-projet sommaire

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du contrat de plan 2000-2006, et en association avec le projet d'infrastructures pour l'augmentation de la capacité de la ligne ferroviaire de Cannes à Nice ont été inscrites des opérations d'aménagement des gares situées sur cet axe. Ces opérations, qui permettent de dégager un véritable projet de service, comportent deux volets : un volet infrastructures lié à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sous maîtrise d'ouvrage RFF, et un volet « espace gare », sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

Le comité de pilotage du 27 janvier 2004 a pris la décision de finaliser les études de la gare de Cagnes-sur-Mer pour une réalisation des travaux en 2007. Le programme de l'opération au stade de l'avant projet

détaillé a été validé par les partenaires et fera l'objet d'une convention de financement par les différents partenaires : SNCF, RFF, Etat, Conseil Régional, Conseil Général, CANCA, Commune de Cagnes-sur-Mer.

Au cours des réunions du comité technique rassemblant l'ensemble des partenaires, a été évoquée la question de l'ambiance du volume situé sur le parvis, contraint par la présence de la sous-face de l'autoroute. Cette problématique a fait l'objet de comités techniques particuliers en présence de la société ESCOTA, afin de mettre en avant des solutions qui prennent en compte les contraintes d'exploitation de l'autoroute. A cet effet, il convient d'adopter une convention, qui permette de financer des études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF, portant sur une réflexion d'ambiance globale au niveau des espaces parvis et sur la définition d'un programme de travaux complémentaires au projet gare.

L'étude comprendra quatre prestations :

- Mise en lumière du parvis
- Traitement acoustique du volume
- Amélioration de l'aspect général
- Pilotage des trois sous-projets

La convention fixe les modalités d'organisation de l'étude ainsi que son financement par les différents partenaires : SNCF, ESCOTA, Conseil Régional, Conseil Général, CANCA, Commune de Cagnes-sur-Mer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement d'une étude d'avant-projet sommaire

31. Travaux d'élargissement de voie et création d'un trottoir chemin des Plateaux Fleuris – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec la commune de Saint-Laurent-du-Var

Rapporteur : M. le Maire – M. ROSSO

Je vous rappelle qu'un ensemble de travaux a déjà été réalisé dans le cadre d'une opération intercommunale entre les Communes de Cagnes-sur-Mer et de Saint Laurent du Var sur le Chemin des Plateaux Fleuris. Ces travaux portaient notamment sur l'enfouissement des réseaux et la réfection de la voie par la pose d'un tapis d'enrobés.

Aujourd'hui, les communes de Cagnes sur Mer et de Saint Laurent du Var se concertent afin d'établir un projet commun d'élargissement de la partie nord du Chemin des Plateaux Fleuris, sur une distance d'environ 135 mètres à son débouché sur la RD 118 (Corniche Fahnestock). Cet aménagement a pour objet de sécuriser cette portion de voie actuellement en double sens et qui ne dispose pas de cheminement piétonnier. Le gabarit actuel de la chaussée est de 4,50 mètres dans sa partie la plus étroite. La circulation des piétons y est dangereuse, voire impossible.

Ces travaux visent à élargir la voie à 6,60 mètres et seront réalisés en totalité sur notre Commune. La chaussée circulaire sera portée à 5,10 mètres et un trottoir de 1,50 mètres de large sera créé. Celui-ci se situera dans la continuité d'un arrêt bus implanté au carrefour des Plateaux Fleuris/RD 118. De plus, une

chicane sera aménagée à l'entrée du Chemin des Plateaux Fleuris afin de réduire la vitesse des véhicules en provenance de la RD 118.

Ces aménagements permettront d'améliorer la sécurité des administrés, tant Cagnois que Laurentins, qui résident dans ce quartier limitrophe. Toutefois, comme les travaux d'élargissement seront réalisés en totalité sur la partie de la voie située sur le territoire de la ville de Cagnes-sur-Mer, celle-ci assurera seule les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération. Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à la somme de 110 000 € HT.

Par délibération en date du 27 Janvier 2005, le Conseil Municipal de Saint Laurent du Var a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour attribuer à la Commune de Cagnes sur Mer une participation financière, qui s'élèvera à 50 % du coût HT des travaux déduction faite des subventions sollicitées auprès du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'Etat et perçues par la Commune de Cagnes sur Mer, au titre de la réalisation de cette opération.

Il est proposé d'apporter à la convention ci-annexée la modification suivante :

Article 3 dernier alinéa :

" En toute hypothèse, il est convenu d'un commun accord entre les parties que le montant maximum de la participation de la Commune de Saint Laurent du Var ne pourra excéder la somme de 55 000 € "

à remplacer par :

" Dans le cas où la participation de la Commune de Saint Laurent du Var dépasserait 55 000 €, les communes fixeraient par avenant la répartition de l'excédent en part égale, ou bien elles pourraient décider de l'arrêt et de l'annulation du projet "

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, sous réserve de la prise en compte de la modification demandée ci-dessus.

32. Prestations de service d'assurances pour les besoins de la ville – Avenant n° 1 au marché d'assurances risques statutaires – Lot n° 5

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération du 9 Décembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé les marchés d'assurances pour les besoins de la ville sous forme de 5 lots par procédure d'appel d'offres. Le lot n° 5 relatif à l'assurance des risques statutaires a été attribué à la SMACL, moyennant une prime annuelle TTC de 211 913,26 €.

L'assiette de cotisation de cette prime est calculée sur la base de la masse salariale hors charges patronales (concerne uniquement les agents affiliés à la CNRACL et les stagiaires).

Lors du lancement de la consultation par voie d'appel d'offres, la masse salariale déclarée était de 12 109 329 € pour 683 agents.

La prime était donc calculée comme suit : Assiette de cotisation : 12 109 329 €

- | | | |
|---|----------------------|--------------|
| - garantie décès : | 12 109 329 X 0,20% = | 24 218,60 € |
| - garantie accident de travail et décès : | 12 109 329 X 1,55% = | 187 684,60 € |

soit une prime de

211 913,26 €

Suite au transfert de certains agents de la Ville à la Caisse des Ecoles, il convient de revoir le montant de l'assiette de cotisation déclarée initialement. De ce fait, la masse salariale de référence est ramenée à 11 581 826 €. Bien entendu les agents transférés seront couverts dans les mêmes conditions par le contrat d'assurances souscrit par la Caisse des Ecoles.

En conséquence, Il y a lieu d'approuver par voie d'avenant cette modification de l'assiette de cotisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à intervenir avec la SMACL pour le lot n°5
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

33. Avenant n° 1 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation / restructuration du parc des sports Pierre Sauvaigo

Rapporteur : M. le Maire

La Ville de Cagnes sur mer est liée, dans le cadre du marché N°19/2003, Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation / restructuration du parc des sports Pierre Sauvaigo, au Groupement:
SEBA Méditerranée (Mandataire),
SARL SEDES,
Hugues MOTTE,
Arpenteurs Géomètres

Le taux de rémunération prévu par le marché est de 8,152 % du coût prévisionnel hors taxes de réalisation arrêté au niveau AVP (avant projet). Le montant initial provisoire du forfait de rémunération du marché pour la totalité des quatre tranches est de 107 606,40 € HT. Cet avenant a pour objet de modifier le forfait de rémunération conformément aux clauses du marché de maîtrise d'œuvre.

Le forfait avait été établi provisoirement par rapport l'estimation initiale du coût des travaux.

Le forfait définitif s'est établi par rapport au coût prévisionnel de réalisation arrêté au niveau AVP.

Le coût prévisionnel de réalisation au niveau AVP ayant été approuvé par la Ville pour les tranches 1 (Installation d'un gazon synthétique nouvelle génération pour le terrain de football d'honneur du Parc des Sports Pierre Sauvaigo), 2 (Installation de mâts d'éclairage permettant d'éclairer à la fois le terrain de football d'honneur et la piste d'athlétisme), et 3 (Réfection de la piste d'athlétisme), par les délibérations du Conseil du 23 juin 2003, et du 04 février 2004, il convient donc de modifier en conséquence le forfait de rémunération.

Le montant de l'estimation initiale du coût des travaux des quatre tranches était de :

1 320 000 € HT se décomposant comme suit :

1 ^{er} tranche : Installation d'un gazon synthétique nouvelle génération :	370 000 € HT
2 ^{ème} tranche : Installation de mâts d'éclairage :	275 000 € HT
3 ^{ème} tranche : Réfection de la piste d'athlétisme :	270 000 € HT
4 ^{ème} tranche : Vestiaire	405 000 € HT

Les coûts prévisionnels de réalisation arrêtés au niveau AVP des trois premières tranches sont :

1 ^{er} tranche : Installation d'un gazon synthétique nouvelle génération :	430 188 € HT
---	--------------

2^{ème} tranche : Installation de mâts d'éclairage: 531 918 + option de 60 293 = 592 211 € HT
3^{ème} tranche : Réfection de la piste d'athlétisme : 222 450 € HT

Pour la 4^{ème} tranche, le coût prévisionnel de réalisation n'étant pas encore établi, c'est le montant de l'estimation initiale (inchangé) qui est pris provisoirement en compte, Vestiaire : 405 000 € HT. Le nouveau coût prévisionnel des quatre tranches est de 1 649 849 € HT

En fonction du nouveau montant des travaux, le montant de la rémunération devient : $1\,649\,849 \times 8,152\% = 134\,495,69 \text{ € HT}$. Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant. Cette augmentation nécessite l'avis de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cet avenant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

34. Avenant n° 1 – Travaux d'aménagement d'ensemble du quartier du Béal – Lot n° 1 : génie civil (démolition, terrassement, voirie, fontaines et mobilier urbain)

Rapporteur : M. le Maire

Le titulaire du marché est le groupement conjoint d'entreprises SOGEA Sud Est TP (Mandataire), CEFAP, Entreprise Damiani, Entreprise PROSPERI S.A.

Le montant initial du marché est de 3 576 839,74 € TTC, avec un rabais de 5% pour les tranches 2 et 3.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier du Béal a été préconisé comme revêtement de sol de la pierre naturelle calcaire de type Comblanchien ou équivalent. Ce type de pierre dure permet la réalisation d'un espace public de qualité qui accompagne la durée de la Ville ; et perdure dans le temps sans être assujéti à des effets de mode et/ou de fantaisie.

En phase préparatoire de chantier, des visites de carrières et de sites urbains aménagés en pierre calcaire ont été effectuées pour valider le choix définitif du type de calcaire ; A été retenue la pierre calcaire de type CENIA - une pierre naturelle espagnole offrant des caractéristiques techniques équivalentes à la pierre préconisée au marché, et ayant l'avantage de présenter des tons rose/ocre d'aspect chaleureux.

Dans un souci de réajustement et d'amélioration du projet d'aménagement, en particulier la mise en valeur des sols, ont été préconisées également les modifications suivantes :

- mise en place de dalles 60x40 cm à la place des dalles 60x60 cm initialement prévues au marché. Ces dalles présentent une élégance plus grande et une « absorption » plus aisée des variations de teintes. En effet, s'agissant d'un matériau « naturel », les teintes peuvent varier d'un rose soutenu, en passant par l'ocre... La réduction de format permet de minimiser ces variations.
- mise en place de pavés 15 x 15 sur les parties circulées, afin d'assurer de meilleures garanties de résistance au trafic routier,
- mise en place d'un caniveau à fente en bordure du plateau traversant au droit du jardin de la Conque, afin d'améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement,
- remplacement des entourages en limite des lots immobiliers par des bordures béton P2 à la place des pierres de rive en calcaire. Ce changement s'impose car les travaux des lots immobiliers jouxtant l'espace public sont suffisamment avancés pour s'affranchir d'une limite « noble » en pierre et se

satisfaisant d'une limite en béton ; limite qui sera ultérieurement remplacée par les clôtures et murets des futures constructions.

De plus, La deuxième tranche du diagnostic archéologique, réalisée courant novembre 2004 par l'INRAP, sous contrôle de la DRAC, et qui portait sur la zone au nord-est du programme d'aménagement, a révélé l'existence de vestiges archéologiques, et a nécessité la réalisation de sondages complémentaires. En particulier, une fouille a été réalisée par l'INRAP dans l'avenue Ziem prolongée, qu'il est nécessaire de remblayer par des matériaux compactés afin de permettre la poursuite des travaux de la tranche ferme. Ce remblai entraîne des prix nouveaux.

Le présent avenant a donc pour objet la validation des prix nouveaux découlant de ces adaptations du projet initial. Au plan financier, l'ensemble des modifications susvisées aboutit à :

- une moins value liée aux modifications de calepinage des pierres de 15 048,38 € TTC
- des travaux supplémentaires pour le remblai de 13 927,42 € TTC.

Le nouveau montant du marché est ramené à : **3 575 718,78 € TTC.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cet avenant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

35. Révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols – Propriété cadastrée AX n° 13-331-332 située aux n° 36-38 du chemin du Val Fleuri

Rapporteur : M. le Maire – M. REBROIN

L'annulation par le tribunal administratif, en date du 6 mai 2004, du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 24 octobre 2001 a eu pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur constitué de différents POS partiels. Les terrains situés au n°36-38 du chemin du Val Fleuri avaient été retenus pour réaliser des logements locatifs aidés. Or les POS partiels approuvés le 02/12/1993 et le 10/06/1994 ne sont pas adaptés à la réalisation d'une telle opération.

En effet, il convient de rappeler que la loi Solidarité et renouvellements urbains (SRU) du 13 décembre 2000, oblige les communes de plus de 3500 habitants à disposer d'un parc de logements locatifs aidés représentant 20% des résidences principales. A défaut un prélèvement fiscal est institué.

Au premier janvier 2004, la commune de Cagnes sur Mer disposait de 1044 logements locatifs aidés représentant 4,7% des résidences principales. Aussi, afin de répondre aux obligations de la loi SRU, la ville en partenariat avec la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur (CANCA) s'est engagée, dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH).

Au titre du PLH, adopté le 01/12/2003 par la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur (CANCA), dans lequel la volonté d'une croissance raisonnée et progressive de sa population a été exprimée, la commune doit programmer la construction de trente à trente cinq logements locatifs aidés par an.

Si cet objectif du PLH est à ce jour respecté, en revanche, au titre de la loi SRU, la commune n'atteint pas le seuil des 20%. Pour répondre aux obligations de cette loi, la propriété cadastrée AX n°13-331-332 d'une superficie de 8 609 m², de par sa situation, se prête particulièrement à la réalisation de logements

locatifs aidés, d'un équipement public destiné à l'accueil de la petite enfance et d'un jardin public. Ainsi, la commune envisage de permettre la réalisation de 70 logements environ.

La procédure de révision simplifiée a été choisie pour cette opération dans la mesure où celle-ci est adaptée à un projet d'intérêt général, elle prévoit une concertation qui permet d'associer les habitants au projet et que la révision du POS en vigueur ne portera que sur le secteur strictement nécessaire à ce projet. Cette procédure comporte notamment, tout au long de son déroulement, une concertation avec le public dont le bilan sera tiré en même temps que l'approbation du projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** la révision simplifiée des plans d'occupation des sols approuvés les 2 décembre 1993 et 10 juin 1994, afin de permettre la réalisation de logements locatifs aidés, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme
- **DE VALIDER** les objectifs poursuivis à travers l'opération et d'adopter les modalités suivantes d'une concertation avec le public :
 - une réunion d'information publique au cours de laquelle le projet sera présenté et débattu, réunion dont les lieux, jours et heures seront annoncés par voie de presse et d'affichage dans la ville
 - l'ouverture en mairie d'un registre destiné à recueillir les avis du public sur le projet illustré par des éléments graphiques.
- **DE SOLLICITER** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et frais d'études liés à la révision simplifiée du POS
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision simplifiée du POS, au budget de l'exercice considéré (compte budgétaire N°7004)

36. Approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols - Secteur Pénétrante

Rapporteur : M. le Maire – M. REBROIN

L'annulation, le 6 mai 2004, par le tribunal administratif, du plan d'occupation des sols approuvé le 24 octobre 2001 a eu pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur constitué de différents POS partiels. Dans le secteur Pénétrante-Grange Rimade (ex-zone NA) le document applicable est le POS partiel approuvé le 01/08/1988.

Les dispositions réglementaires s'y attachant ne permettent plus de mettre en œuvre les objectifs de la commune notamment en matière de développement économique et d'habitat dans ce secteur. La présente modification a donc pour objet de pérenniser les actions entreprises depuis 2001 qui peuvent se décliner comme suit :

- Renforcer la vocation économique du secteur déjà affirmée par la zone d'aménagement concerté (ZAC) de SUDALPARC,
- Permettre la réalisation d'immeubles à R+3 entre la ZAC Sudalparc et la route de France dans ce secteur. Sa profonde mutation récemment entreprise se doit d'être valorisante pour la commune et accompagner la requalification de l'avenue des Alpes afin de donner à cette entrée de ville, une image de qualité.

Ainsi, la modification proposée consiste à faire évoluer les zones d'urbanisation future NAI et NAK en

zones, d'une part à vocation d'activité économique (UZc).et d'autre part, à vocation d'habitat soit collectif (UC), soit individuel (UDb1).

MODIFICATION APPORTEES AU POS EN VIGUEUR :

Le zonage et les principales dispositions réglementaires sont :

Pour le secteur NAK compris entre :

- La limite de commune, au nord
- L'avenue du Mercantour, à l'est
- Le rond point des gendarmes d'Ouvéa, au sud
- L'avenue du Cheiron, à l'ouest
- **Au POS 1988**, les principales dispositions sont les suivantes :
 - Unité foncière minimum : 5 000 m²
 - Coefficient d'emprise au sol : 0,30
 - Hauteur : 9 m
 - Coefficient d'occupation des sols : 0,40

Cette zone n'admet que l'aménagement ou l'extension des constructions existantes (sans excéder 20% de la SHON), les activités tertiaires, l'hôtellerie, l'exposition et la vente de produits artisanaux ainsi que les occupations du sol liées à ces activités.

- **Le projet de POS modifié**, propose deux zones, UDb1, UZc dont Uzcri

1. UDb1

Au POS approuvé en 1988, la zone UDb1 couvre le secteur pavillonnaire.

Ce zonage a été repris pour les parcelles situées au nord du secteur, hors de la zone inondable et occupés par de l'habitat individuel.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 1 000 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,15
- Hauteur : 7 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,30

2. UZc et Uzcri

Ce zonage correspond à la vocation du secteur indépendamment de son affectation à la réalisation des bassins de rétention ; il admet des activités commerciales, artisanales ou industrielles et exclut les logements autres que ceux liés à ces mêmes activités.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 2 500 m²
- Coefficient d'emprise au sols : 0,30
- Hauteur : 9 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,40

Pour le secteur NAI compris entre :

- La limite de commune, au nord

- L'avenue du Cheiron, le chemin de saint Jean et l'avenue des Alpes, à l'est
- La route de France , au sud
- La limite de la zone NAI et la rue de la Grange Rimade, à l'ouest
- **Au POS 1988**, zone d'urbanisation future dans laquelle aucune occupation et utilisation du sol n'est admise.
- **Le projet de POS modifié**, propose 3 zones UDb1, UC, UZc dont UZcri

1. UDb1

Le périmètre de la ZAC Sudalparc, approuvée le 18 janvier 2001, ne correspond pas exactement à celui de zone NAI qui lui a précédé. Deux petits groupes de parcelles, restées en zone NAI, sont rattachés au secteur pavillonnaire contigu classé en zone UDb1 au POS approuvé.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 1 000 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,15
- Hauteur : 7 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,30

2. UC

Ce zonage s'applique au secteur situé entre la route de France et la limite sud de la ZAC Sudalparc. Cet espace bordé par des axes structurants doit présenter un caractère urbain affirmé sans être en rupture avec les formes urbaines définies par le PAZ qui détermine au droit de sa limite sud un secteur à vocation d'habitat. Il s'agit bien ici de marquer l'entrée de l'agglomération par la construction de petits immeubles à R+3, implantés en ordre discontinu afin de préserver des espaces verts, composant l'essentiel des quartiers péricentraux.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 500 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,30
- Hauteur : 12 m
- Coefficient d'occupation des sols : 1

3. UZc et UZcri

Ce zonage s'applique à des terrains qui, pour la plupart, sont déjà dévolus à l'activité. Il s'agit donc de confirmer cette vocation tout en l'encadrant réglementairement de façon à améliorer l'image de ce secteur et valoriser le foncier non encore bâti ou susceptible de muter.

Par ailleurs, ce secteur est relativement contraint par le PPR inondation puisque plus d'un cinquième de sa surface se trouve en zone rouge inconstructible traduite par l'emprise de UZcri.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 2 500 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,30
- Hauteur : 9 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,40

En outre, les principales annexes du POS de 1988 ont fait l'objet de modifications, telle que la liste des emplacements réservés, ou de mise à jour telles que les servitudes d'utilité publique (PPR inondation) et les documents concernant les voies bruyantes. Il est à noter que la zone NAK (dite de la patte d'oie) incluse désormais dans la zone UZc, est concernée par un emplacement réservé, au bénéfice du SIEVI, pour la réalisation d'un bassin de rétention.

Le dossier de POS modifié a été soumis à l'enquête publique, prescrite par arrêté municipal n°1008 en date du 21 décembre 2004. L'enquête s'est déroulée du 27 janvier au 01 mars 2005 inclus. 19 personnes ont consigné un avis et aucune observation défavorable à l'encontre de la modification proposée n'a été enregistrée. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 14 mars 2005 avec un avis favorable.

En outre, dans le cadre de la notification du projet aux personnes publiques associées à la modification du POS, 3 avis ont été émis :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas d'observation et émet un avis favorable
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fait observer qu'il est nécessaire d'imposer une règle relative à la mise en œuvre d'un système de rétention.
- La direction départementale de l'équipement a souhaité que la forme du dossier soit identique à celle du POS de 1988.

Au regard de l'observation de la DDAF, il est d'ores et déjà imposé dans le cadre des permis de construire, la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le dossier de modification du POS de 1988 ainsi que sa mise à jour, corrigé pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, tel qu'il vient de vous être présenté. Le dossier peut être consulté au service Urbanisme.

37. Approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols - Secteurs Presses et Pas-de-Bellaud

Rapporteur : M. le Maire – M. REBROIN

L'annulation, le 6 mai 2004, par le tribunal administratif, du plan d'occupation des sols approuvé le 24 octobre 2001 a eu pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur constitué de différents POS partiels. Dans le secteur des Presses (ex-propriété Thomson) et dans celui du Pas-de-Bellaud (ex-zone UCb2) le document applicable est le POS partiel du 02/12/1993. Ce document ne permet pas de mettre en œuvre la réhabilitation et le développement de la friche Thomson. Par ailleurs, la possibilité de réaliser un complexe sportif a conduit à adapter les dispositions du secteur UCb2.

La présente modification a donc pour but de permettre la réalisation de ces objectifs :

- Sur le secteur des presses avec la revalorisation de la friche industrielle constituée par l'ancien site Thomson, qui doit retrouver une occupation génératrice d'emplois et source de revenus pour la commune, en permettant l'implantation d'un hôtel et d'équipements collectifs. Ces aménagements devront préserver les qualités environnementales de ce site.
- Sur le secteur du Pas-de-Bellaud avec la réalisation, par le Conseil Régional, d'un complexe sportif pour satisfaire aux besoins des lycéens accueillis dans les établissements voisins et des clubs sportifs.

Ainsi, la modification proposée consiste, afin d'atteindre ces objectifs, à faire évoluer le règlement de deux zones, qui sont la zone UZb du chemin des Presses et la zone UCb2 au Pas-de-Bellaud et dont les périmètres restent inchangés.

MODIFICATIONS APPORTEES AU POS EN VIGUEUR

Le zonage et les principales dispositions réglementaires sont :

Pour le secteur des Presses

- **Au POS 1993**, situé en zone UZb dont les principales dispositions sont les suivantes :
 - Unité foncière minimum : non réglementée
 - Coefficient d'emprise au sol : 0,25
 - Hauteur : 9 m
 - Coefficient d'occupation des sols : 0,45

Cette zone n'autorise que les constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôts commerciaux ; les autres types d'occupation et d'utilisation du sol n'étant admis que s'ils sont liés aux activités autorisées.

- **Le projet de POS modifié**, reprend pour l'essentiel les dispositions du POS du 24 octobre 2001. Le périmètre et l'appellation de la zone reste inchangés, seules certaines dispositions réglementaires évoluent pour s'adapter aux objectifs.

ARTICLE UZ 1

Afin d'optimiser le développement économique de ce site tout en préservant ses qualités environnementales, sont autorisées, en outre, les constructions à usage d'équipements collectifs, d'hôtel, de bureaux et services.

ARTICLE UZ 5

Pour éviter ultérieurement un morcellement excessif éventuel de l'unité foncière d'origine, la surface minimale requise pour qu'un terrain soit constructible est de 2500 m².

ARTICLE UZ 9

Le coefficient d'emprise au sol se voit légèrement augmenté et porté à 0,30.

ARTICLE UZ 10

Pour tenir compte des volumes existants la hauteur maximale des constructions autorisée est de 12 m. En outre, afin de pouvoir aménager, aux rez de chaussée notamment, des locaux mieux adaptés à ces nouvelles affectations, il est également proposé de majorer la hauteur autorisée des constructions de 1 mètre.

ARTICLE UZ 14

Pour les mêmes raisons, il est proposé de porter le coefficient d'occupation des sols à 0,8.

Les principales caractéristique de la zone UZ modifiée sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 2 500 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,30
- Hauteur : 12 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,8

Pour le secteur du Pas de Bellaud

- **Au POS 1993**, situé en zone UCb2 dont les principales dispositions sont les suivantes :
 - Unité foncière minimum : 500 m²
 - Coefficient d'emprise au sol : 0,25
 - Hauteur : 9 m
 - Coefficient d'occupation des sols : 0,35

Cette zone admet déjà les équipements collectifs auxquels sont assimilés les équipements sportifs et notamment les gymnases.

- **Au projet de POS modifié**, le périmètre et l'appellation de la zone reste inchangés, seules certaines dispositions réglementaires évoluent pour s'adapter à la réalisation d'un complexe sportif correspondant aux besoins des lycées Renoir et Escoffier.

ARTICLE UC 7

Afin que l'impact de la construction soit le plus léger possible, la hauteur autorisée de 9 m dans ce secteur exclusivement pavillonnaire reste inchangée.

Par contre, les surfaces au sol nécessaires à son fonctionnement imposent que les distances de la construction par rapport aux limites séparatives soient réduites.

Aussi, pour les équipements publics à caractère sportif notamment, ces distances sont portées de 4m à 3m.

ARTICLE UC 9

La construction d'un équipement public à caractère sportif nécessite une adaptation de l'emprise au sol, qui peut être portée à 70%.

ARTICLE UC 11

Les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas aux équipements publics sportifs car elles sont réglementées dans le cadre de concours d'architecture. Ces projets n'entrent pas dans le cadre d'un règlement type.

ARTICLE UC12

Cet article qui régit le stationnement prévoit l'obligation de réaliser une place pour 10 spectateurs pouvant être reçus dans la structure.

En outre, il est exigé pour les engins à deux roues, une place pour 100 m² de SHON

ARTICLE UC 13

Les espaces verts exigibles dans le cadre du permis de construire doivent être libres de toute occupation et utilisation du sol et représenter 30% de la superficie de l'unité foncière.

Les principales caractéristiques de la zone UC modifiée sont les suivantes :

- Unité foncière minimum : 500 m²
- Coefficient d'emprise au sol : 0,25 porté à 0,70 pour les équipements publics
- Hauteur : 9 m
- Coefficient d'occupation des sols : 0,35

En outre, les principales annexes du POS de 1993 ont fait l'objet de mise à jour telles que les servitudes d'utilité publique (PPR inondation) et les documents concernant les voies bruyantes (identiques à celles de 2001). La liste des emplacements réservés est reconduite et reste inchangée ; toutefois, il est à noter que l'emplacement réservé pour le prolongement de l'impasse des Arums vers le chemin des Presses est modifié pour mieux prendre en compte la topographie du terrain.

Le dossier de POS modifié a été soumis à l'enquête publique, prescrite par arrêté municipal n°1008 en date du 21 décembre 2004. L'enquête s'est déroulée du 27 janvier au 01 mars 2005 inclus. 12 personnes ont consigné un avis et aucune observation défavorable à l'encontre de la modification proposée n'a été enregistrée. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 14 mars 2005 avec un avis favorable.

En outre, dans le cadre de la notification du projet aux personnes publiques associées à la modification du POS, 3 avis ont été émis :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas d'observation et émet un avis favorable
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fait observer qu'il est nécessaire d'imposer une règle relative à la mise en œuvre d'un système de rétention.

- La direction départementale de l'équipement a souhaité que la forme du dossier soit identique à celle du POS de 1988.

Au regard de l'observation de la DDAF, il est d'ores et déjà imposé dans le cadre des permis de construire, la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le dossier de modification du POS de 1993 ainsi que sa mise à jour, corrigé pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, tel qu'il vient de vous être présenté. Le dossier peut être consulté au service Urbanisme.

38. Avenant à la promesse de vente à la Société BACOTEC, signée le 24 novembre 2004, du terrain constituant le lot G de l'opération d'aménagement du Béal

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Béal, le Conseil municipal, par délibération du 7 octobre 2004, a consenti à la société BACOTEC, une promesse de vente du terrain constituant le lot G afin qu'elle y réalise une résidence de tourisme 3 étoiles. Cette promesse de vente, signée le 24 novembre 2004, viendra à échéance le 30 décembre 2005.

L'une des conditions suspensives de la promesse de vente imposait à la société BACOTEC, d'obtenir un permis de construire au plus tard le 30 juillet 2005.

Or, dans le cadre de la mise au point du permis de construire, il est apparu nécessaire de modifier les accès prévus dans le projet et ce, afin de concilier le fonctionnement de cet établissement avec l'organisation de circulation des voies et notamment pour que la voie piétonne ne soit pas utilisée comme voie d'accès à cette résidence, par les véhicules à moteur.

Ces modifications entraînant des délais supplémentaires pour le dépôt d'un permis de construire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **DE PROROGER** de 8 mois soit jusqu'au 30 août 2006 la durée de la promesse de vente signée entre la commune et la société BACOTEC,
- **DE PROROGER** de 8 mois la date limite d'obtention d'un permis de construire, soit au plus tard le 30 mars 2006,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation.

39. Opération d'aménagement du cours du 11 Novembre : vente des parcelles cadastrées section BK n° 55, 56 et 58

Rapporteur : M. le Maire – M. MARTIN

Dans le cadre de la réalisation des troisième et quatrième tranches prévues en partie sud de l'opération d'aménagement du cours du 11 Novembre, qui permettra de démolir les bâtiments vétustes et de construire de nouveaux immeubles, les sociétés SAGEC et SOPRA PROMOTION (Groupe KAUFMAN

& BROAD), se sont portées acquéreurs auprès de la commune des parcelles cadastrées section BK n° 55 (pour partie) BK 56 et 58 sises rue Graglia.

La société SAGEC s'est assurée la maîtrise foncière de la parcelle BK 57 et la S.A SOPRA PROMOTION des parcelles BK 59, 60 et 61. Cette démarche globale permettra de réaliser l'ensemble des constructions du cours du 11 novembre.

La parcelle BK 55, dont une partie est conservée en voie publique, et la parcelle BK 56 génèrent environ 2000m² de SHON. Le prix a été négocié avec la SAGEC à 1 100 000€ .

La parcelle BK 58 génère environ 1000 m² de SHON. Occupée par un locataire bénéficiant d'un bail commercial, elle a été négociée avec la société SOPRA PROMOTION à un prix de 300 000€.

Ces prix ont été validés par le service des Domaines.

Le Conseil Municipal est appelé à voter :

D'une part, la vente à la SAGEC d'une partie de la parcelle bâtie BK 55 pour 459 m² environ de la parcelle BK 56 pour 313 m² soit 772 m² au total au prix de 1 100 000 €

Et d'autre part, la vente à la Société SOPRA PROMOTION, groupe KAUFMAN & BROAD, de la parcelle cadastrée section BK 58 d'une superficie de 369 m² au prix de 300 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **APPROUVE :**

- la vente à la SAGEC d'une partie de la parcelle bâtie BK 55 pour 459 m² environ de la parcelle BK 56 pour 313 m² soit 772 m² au total au prix de 1 100 000 €
- la vente à la Société SOPRA PROMOTION, groupe KAUFMAN & BROAD, de la parcelle cadastrée section BK n° 58 d'une superficie de 369 m² au prix de 300 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les promesses de ventes et les actes authentiques correspondants ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ces dossiers.

40. Etat des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2004

Rapporteur : M. le Maire

En application de la loi du 8 février 1995, les Collectivités Territoriales doivent délibérer sur les opérations immobilières effectuées au cours du précédent exercice. La Commune de Cagnes-Sur-Mer a procédé, au cours de l'année 2004, à l'acquisition de deux parcelles par voie d'expropriation pour la création d'un bassin de rétention. Quatre cessions gratuites, consenties dans le cadre des permis de construire, ont été concrétisées pour l'élargissement de voies.

Par ailleurs, la Commune a vendu un terrain à la SEMDAC pour l'aménagement de la ZAC SAINT-JEAN, et un deuxième terrain représentant un délaissé, non affecté à l'usage public, d'une propriété acquise pour l'élargissement de la rue Massenet.

Parallèlement, la Commune a vendu deux volumes, l'un à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU MALVAN pour permettre l'extension de la Polyclinique Saint-Jean, l'autre à la SCI SAINT-PIERRE

afin de permettre à la clinique Saint-Jean de réaliser un passage souterrain pour accéder à ses bâtiments situés de part et d'autre de la voie Maurice Donat.

Enfin elle a également établi deux échanges de terrains, l'un avec la Société BOUYGUES IMMOBILIER, l'autre avec la Société PROMOGIM, qui vont permettre de réaménager le quartier du Béal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'état des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2004

41. Château-Musée – Exposition ODON “Racines au ciel” et “Dialogues avec Arman, Alechinsky, Soulages, Zao Wou-ki » du 4 juin au 21 août 2005 – Prise en charge des frais de transport et d'hébergement

Rapporteur : M. CONSTANT

Chaque année une contrée du monde est mise à l'honneur au Château-Musée durant l'été. Après la présentation de trois peintres contemporains bavarois en 2003 et de six artistes soviétiques en 2004, la Ville de Cagnes-sur-mer ouvrira une fenêtre sur la création française en accueillant l'artiste Odon.

Cette exposition « Racines au ciel » et « Dialogues avec Arman, Alechinsky, Soulages, Zao Wou-ki » qui aura lieu du 4 juin au 21 août 2005 permettra au public d'admirer ses étonnantes roues tressées, ses métissages, nautiles, étincelles etc ...conçus avec des papiers colorés qui tournoient dans l'espace.

Guy HOUDOIN dit Odon a proposé en relation avec le conservateur d'assurer la mise en exposition de ses œuvres et il assistera au vernissage. Aussi, il est apparu opportun de prendre en charge les frais de :

- transport aérien de Monsieur et Madame Guy HOUDOIN (Paris – Nice, aller/retour, en classe économique)
- hébergement de Monsieur et Madame Guy HOUDOIN (base d'un hôtel 3 étoiles maximum – 4 nuitées maximum).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la prise en charge des frais cités précédemment qui sont inclus dans l'enveloppe budgétaire constante consacrée aux expositions du Château-Musée et pour lesquelles les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2005.

42. Manifestation « Les Voix du Domaine Renoir » - Convention d'exploitation temporaire d'une buvette et fixation de la redevance d'occupation du domaine public

Rapporteur : M. CONSTANT

Dans le cadre de la manifestation les Voix du Domaine Renoir organisée au Domaine des Collettes les 15 et 17 juillet 2005, il est apparu opportun qu'une buvette destinée au public soit mise en place.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention déterminant les conditions d'exploitation de cette buvette temporaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une buvette temporaire dans le cadre de la manifestation les Voix du Domaine Renoir 2005 à : 250,00 € (deux cent cinquante euros)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente

43. Château-Musée – Catalogue et affiche de l'exposition « Racines au ciel » et « Dialogues avec Arman, Alechinsky, Soulages, Zao Wou-ki » - Fixation des tarifs

Rapporteur : M. CONSTANT

A l'occasion de l'exposition, « « Racines au ciel » et « Dialogues avec Arman, Alechinsky, Soulages, Zao Wou-ki » qui aura lieu au Château-Musée du 4 juin au 21 août 2005, un catalogue « Racines au ciel » est acquis auprès du Musée de Lodève (300 exemplaires) et des affiches 60 x 40 sont tirées à 300 exemplaires. Ce catalogue et ces affiches seront mis à la vente dans les régies du Château-Musée et du Musée Renoir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** La vente de 250 exemplaires du catalogue « Racines au ciel » au prix de 25 euros (vingt cinq euros) et la sortie du stock de 50 exemplaires aux fins, d'une part, d'être offerts aux personnes et institutions ayant participé à l'organisation de l'exposition, ainsi qu'aux diverses personnalités avec lesquelles la ville est en relation, et, d'autre part, d'être échangés contre des catalogues d'autres musées et galeries...
- **AUTORISE** La vente de 100 affiches 60 x 40 cm de cette exposition au prix de 4 € (quatre euros), les affiches restantes servant aux actions de communication.

44. Le régime des astreintes au sein de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles

Rapporteur : M. BERNARDI

L'astreinte a été définie par l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et ces dispositions sont applicables à la Fonction Publique Territoriale.

« La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de l'intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ».

A cet effet, il appartient à l'organisme délibérant de déterminer, après avis du CTP, les cas de recours à l'astreinte, les modalités de son organisation et la liste des emplois concernés.

Or, il s'avère que le recours à l'astreinte apparaît nécessaire dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) des mercredis et vacances scolaires. Il a pour objet de faire face à :

- 1) la fluctuation d'effectifs d'enfants accueillis
- 2) l'éventuel absentéisme de dernier instant au niveau du personnel d'animation et de restauration collective.

Ainsi, ce service est mis en œuvre lorsque des impératifs de service l'imposent, selon les modalités annexées à la présente délibération qui ont reçu, je vous le précise, l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 13 janvier 2005.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** les cas de recours à l'astreinte au sein de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles

45. Règlement relatif à l'annualisation du temps de travail au sein de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles

Rapporteur : M. BERNARDI

Les personnels techniques relevant de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles disposent depuis de nombreuses années d'un planning de travail annuel. Ce principe de l'annualisation du temps de travail répond aux nécessités de service compte tenu des fluctuations d'activités liées à la saisonnalité et permet d'adapter la planification du travail en conséquence.

Les dispositions statutaires applicables aux agents concernés figuraient jusqu'à présent dans différents documents, notamment depuis la mise en place de l'ARTT.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire pour une meilleure lisibilité de compléter et de rassembler l'ensemble des dispositions applicables dans un seul document.

C'est l'objet de ce règlement relatif à l'annualisation du temps de travail au sein de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles qui, je vous le précise, a reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 janvier 2005.

Le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le règlement relatif à l'annualisation du temps de travail au sein de la Direction de l'Education et de la Caisse des Ecoles

S'est abstenu : M. SANTINELLI

46. Rémunération des intervenants extérieurs du Conservatoire de Musique

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de ses activités, le Conservatoire de Musique fait appel à des intervenants extérieurs pour assurer les fonctions de conférencier, interprète (atelier-concert), enseignant (master-class).

Les intéressés qui interviennent de façon ponctuelle, sous forme de vacations, peuvent percevoir une indemnité dont les barèmes sont fixés par décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié n° 68-912 du 15 octobre 1968.

Le montant de cette indemnité qui varie selon le service assuré (importance et durée de la prestation) est fixé par référence à l'indice brut 585. Il est revalorisé lors de chaque majoration de traitement de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la rémunération des intervenants extérieurs du Conservatoire de Musique, selon les modalités exposées ci-dessus.

47. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs – SIEVI

Rapporteur : M. le Maire

Les élus du S.I.E.V.I, en date du 14 Décembre 2004, ont adopté une modification des statuts du syndicat, d'une part pour intégrer les mises à jour liées au départ de cinq communes à la CANCA et d'autre part, pour ajouter les compétences optionnelles assainissement non collectif et maîtrise d'ouvrage déléguée, pour les travaux liés à la protection incendie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ces modifications de statut.

48. Adhésion de la commune de Cap d'Ail au Syndicat Mixte d'Etudes et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur – S.Y.M.E.N.C.A.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Nice Côte d'Azur, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de Nice Côte d'Azur.

Par délibération du 23 juillet 2004, le Conseil Municipal de Cap d'Ail a demandé l'adhésion de sa commune au syndicat mixte d'études et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Nice Côte d'Azur (S.Y.M.E.N.C.A.) et en a adopté les statuts dans leur intégralité.

Par délibération du 20 septembre 2004, le comité syndical de S.Y.M.E.N.C.A. a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à cette décision.

Ainsi que le prévoient les textes et afin de répondre à la volonté de Cap d'Ail de faire partie du S.Y.M.E.N.C.A.,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cap d'Ail au S.Y.M.E.N.C.A.

Posées sur table

Services de télécommunication – Lot n° 5 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché

Rapporteur : M. MARTIN

Lors du Conseil du 9 décembre 2004, le marché de télécommunication, Lot 5 Services d'accès à internet et d'hébergement de sites avait été attribué à NEUF TELECOM.

NEUF TELECOM s'avérant incapable de répondre techniquement aux spécifications du marché et le délai de validité des offres n'étant pas échu, il y a lieu de résilier le marché et de l'attribuer au candidat classé second par la Commission d'Appel d'offres, FRANCE TELECOM avec un devis estimatif témoin annuel de 16 829 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce marché

Motion sur la Ligne à Grande Vitesse Côte d'Azur

Rapporteur : M. le Maire

Le Débat Public sur la ligne à grande vitesse Côte d'Azur vient de débiter. Cela constitue, pour les Alpes-Maritimes, une avancée importante dans la concrétisation de ce projet.

Il s'agit en effet de relancer la ligne à Grande Vitesse vers Nice – 3^{ème} branche du projet TGV Méditerranée, abandonnée il y a plus de 10 ans, alors que les deux autres branches Marseille et Nîmes étaient réalisées en 2001, mettant Marseille à 3 h de Paris, quand il faut plus de 5 h 30, aujourd'hui, pour relier Nice à la capitale de notre pays.

Ce débat est l'occasion pour les élus de Cagnes sur Mer d'exprimer leur volonté et leurs souhaits sur ce dossier.

Ainsi, conscient de l'enclavement ferroviaire et de l'accessibilité dégradé des Alpes-Maritimes, des nécessités de la Grande Vitesse pour son développement économique et touristique et des avantages en terme environnemental et énergétique du ferroviaire mais soucieux également des difficultés et des nuisances que cette nouvelle infrastructure pourrait amener sur la commune de Cagnes sur Mer,

Le conseil municipal de Cagnes sur Mer réuni le 29 mars 2005 :

- rappelle sa volonté de voir la LGV jusqu'à Nice en première phase puis vers l'Italie (2^{ème} phase) se réaliser dans les meilleurs délais (2015 pour la réalisation de la première phase jusqu'à Nice) ;
- souhaite que cette nouvelle ligne arrive en 3h30 – 3h40 à Nice afin de permettre un transfert modal de l'avion vers le ferroviaire et rendre possible le redéploiement vers l'international de l'aéroport Nice Côte d'Azur, premier outil de désenclavement du département ;
- considère que la LGV devra desservir les 2 agglomérations, Cannes-Grasse-Antibes et Nice, avec une desserte au plus près des populations et des centres et connectée au réseau TER et de transport Collectif notamment avec la gare TGV de Saint Augustin ;
- demande que le transfert du trafic grande distance et grande vitesse sur la ligne nouvelle permette ainsi un allègement de la voie littorale qui, confortée par la réalisation de la 3^e voie, assurera la mise en œuvre d'une desserte ferroviaire cadencée « Le Métrazur », véritable métro de surface de la Côte d'Azur ;
- exprime enfin, très solennellement, sa volonté de voir cette infrastructure conçue et réalisée dans le respect des populations et des sites soit pour l'essentiel en souterrain dans les Alpes-Maritimes et tout particulièrement sur le littoral cagnois qui a déjà par le passé, avec l'autoroute A8, subi suffisamment de nuisances.

Le Conseil Municipal, :

- **ADOpte** cette motion

Se sont abstenus : Mmes LARTIGUE,SOLE,MERLE DES ISLES
M. MERLE DES ISLES

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Le Maire,

Louis NEGRE